

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 335-2010, 14 avril 2010

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Administrateurs agréés — Fonds d'indemnisation

CONCERNANT le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 89.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel qui autorise les membres de l'ordre à détenir des sommes ou des biens doit, par règlement, déterminer la procédure d'indemnisation et, s'il y a lieu, les modalités d'établissement d'un fonds d'indemnisation et les règles d'administration et de placement des montants le constituant;

ATTENDU QUE, dans le Règlement sur la comptabilité en fiduciaire des administrateurs agréés pris en vertu de l'article 89 de ce code, le Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec autorise ses membres à détenir des sommes ou des biens;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration a adopté le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code, et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 novembre 2009 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 89.1)

SECTION I ÉTABLISSEMENT D'UN FONDS D'INDEMNISATION

1. Le Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec établit un fonds d'indemnisation devant servir à indemniser un réclamant à la suite de l'utilisation de sommes ou de biens à d'autres fins que celles pour lesquelles il les avait remis à l'administrateur agréé dans l'exercice de sa profession.

2. Le fonds est maintenu à un montant minimum de 100 000 \$. Il est constitué, déduction faite des dépenses administratives relatives à ce fonds :

1° des sommes déjà affectées à cette fin à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement;

2° des sommes que le Conseil d'administration y affecte;

3° des cotisations fixées à cette fin;

4° des sommes récupérées d'un administrateur agréé fautif en vertu d'une subrogation ou de l'article 159 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

5° des intérêts et des revenus produits par les sommes constituant ce fonds;

6° des sommes qui peuvent être versées par un assureur en vertu d'une police d'assurance ou de réassurance souscrite par l'Ordre pour l'ensemble de ses membres;

7° des sommes reçues par l'Ordre à l'intention de ce fonds;

8° des intérêts et des autres revenus générés par les comptes en fidéicommiss généraux des administrateurs agréés.

SECTION II RÈGLES D'ADMINISTRATION ET DE PLACEMENT

3. Le comité exécutif de l'Ordre gère le fonds d'indemnisation. Il est autorisé à conclure tout contrat collectif d'assurance ou de réassurance pour les fins du fonds et à en acquitter les primes à même ce fonds.

4. La comptabilité tenue pour le fonds est distincte de celle de l'Ordre.

5. Les sommes constituant le fonds sont placées par le comité exécutif de la façon suivante :

1° la partie des sommes que le comité exécutif prévoit utiliser à court terme est déposée dans un établissement financier régi par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), par la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), par la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3) ou par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45);

2° l'autre partie est placée conformément à l'article 1339 du Code civil du Québec (1991, c. 64).

SECTION III PROCÉDURE D'INDEMNISATION

6. Une réclamation au fonds est adressée au secrétaire de l'Ordre, à son siège.

7. Le secrétaire inscrit la réclamation à l'ordre du jour de la première réunion du comité exécutif suivant sa réception.

8. Une réclamation doit :

1° être faite par écrit et assermentée;

2° exposer les faits à l'appui de celle-ci et être accompagnée de tous les documents pertinents;

3° indiquer le montant réclamé.

9. Une réclamation concernant un administrateur agréé peut être déposée, qu'il y ait ou non à l'égard de celui-ci une décision du conseil de discipline, du Tribunal des professions ou de tout autre tribunal compétent.

10. Pour être recevable, une réclamation doit être déposée dans les 12 mois de la connaissance par le réclamant de l'utilisation des sommes et des biens à des fins autres que celles pour lesquelles il les avait remis à l'administrateur agréé dans l'exercice de sa profession.

11. Le comité exécutif peut prolonger le délai prévu à l'article 10 si le réclamant démontre que, pour une raison indépendante de sa volonté, il n'a pu déposer sa réclamation dans ce délai.

12. Une demande d'enquête adressée à l'Ordre relativement à des faits susceptibles d'entraîner une réclamation au fonds est réputée être une réclamation au sens de l'article 8, si cette demande a été produite dans le délai prévu à l'article 10.

13. À la demande du comité exécutif, de la personne qu'il a désignée ou du comité qu'il a formé pour tenir une enquête, le réclamant ou l'administrateur agréé visé doit fournir tous les renseignements ou les documents relatifs à la réclamation.

14. Le comité exécutif décide, dans les meilleurs délais, s'il y a lieu de faire droit en tout ou en partie à une réclamation et, le cas échéant, en fixe l'indemnité. Sa décision est finale.

Dans les 60 jours de cette décision, l'indemnité est versée au réclamant qui signe alors une quittance en faveur de l'Ordre.

15. L'indemnité maximale payable à même le fonds pour la période couvrant l'année financière de l'Ordre s'établit à 100 000 \$ pour le total des réclamations concernant un administrateur agréé.

Lorsque le comité exécutif croit que des réclamations excédant ce montant peuvent lui être adressées pour un même administrateur agréé, il doit suspendre le versement des indemnités jusqu'à ce qu'il ait évalué l'ensemble des réclamations concernant cet administrateur agréé. Il doit faire dresser un inventaire des sommes et des biens confiés en fidéicommiss à cet administrateur agréé et aviser par écrit les personnes susceptibles de déposer une réclamation.

L'indemnité maximale est reconsidérée à tous les cinq ans, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

16. Le solde du compte en fidéicommiss d'un administrateur agréé dont les sommes ont été bloquées ou ont fait l'objet d'une disposition conformément à l'article 30 du Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des administrateurs agréés, approuvé par l'Office des professions du Québec le 2 novembre 2009, est distribué par le secrétaire de l'Ordre, à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la publication d'un avis à cet effet dans un journal de la région où l'administrateur agréé a ou avait son domicile professionnel, entre les réclamants au prorata du montant de leur réclamation acceptée, jusqu'à concurrence du montant de leur réclamation, déduction faite de l'indemnité fixée en vertu de l'article 14.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

17. Le présent règlement remplace le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.12).

Toutefois, le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec continue de régir les réclamations déposées au fonds avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement ainsi que les réclamations déposées au fonds après cette date mais se rapportant à des faits antérieurs à celle-ci.

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53549

Gouvernement du Québec

Décret 336-2010, 14 avril 2010

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Sages-femmes — Code de déontologie

CONCERNANT le Code de déontologie des sages-femmes

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des sages-femmes du Québec a adopté le Code de déontologie des sages-femmes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet du Code de déontologie des sages-femmes a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Code de déontologie des sages-femmes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 novembre 2009 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le Code de déontologie des sages-femmes et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Code de déontologie des sages-femmes avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Code de déontologie des sages-femmes, annexé au présent décret, soit approuvé.à

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Code de déontologie des sages-femmes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

SECTION I DEVOIRS GÉNÉRAUX ENVERS LE PUBLIC

1. Le présent code détermine, en application de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les devoirs et obligations dont doit s'acquitter tout membre de l'Ordre professionnel des sages-femmes du Québec.